

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le sept décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin GIMBERT à VESSEAUX, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas

La séance est ouverte à 20H00 en présence de :

PRESENTS : M BOCCARD, MC SAUSSAC, M BOUSCHON (proc de MF TASTEVIN), J DAUMAS (proc de K ESSAYAR), C FAURE, P GAILLARD, R KAPPEL, JY MEYER (proc de M ALLAMEL et E ROCHE), I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A BEL), J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER et B TEYSSIER), P MAISONNEUVE, JF DURAND, JC COURT, A DELAYGUE, JY PONTHER, S GENEST, C PASTRE, G SAUCLES, R MOULIN, P DUPONT, M GUYON, G ANTHONY, P CORTIAL, Ph ROUX, MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, G DOZ, A ROUSSET B SOUCHE (proc de F CHASSON et M CEYSSON), M TOURVIELHE (proc de M TAUPENAS) et A LAURENT

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 37

Procurations : 10

Votants : 47

Absents : 5

Date de convocation : 30/11/2021

Secrétaire de séance : JL ARNAUD

Absents : D BERAL, J LAFFONT, M CHAZE, V VANDUYNSLAGER et A CHARROUD.

En présence des suppléants non votants : B GUSELLA et O BOISSIN.

Objet : Projet Urbain Partenarial (PUP) : Principe d'instauration au niveau intercommunal.

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas exerce depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place des communes, la compétence « PLU, documents d'Urbanisme en tenant lieu et cartes communales ». Ce transfert a rendu la CCBA compétente pour conclure des conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) tels que définis par l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, le PUP est un outil de financement contractualisé destiné à assurer le financement de tout ou partie des équipements publics nécessaires au fonctionnement des opérations d'aménagement, de construction ou de travaux. Le PUP permet aux communes et aux EPCI d'assurer le préfinancement d'équipements publics par des opérateurs (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) via la conclusion d'une convention. La convention de PUP ne peut être signée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et dans leurs zones urbanisées ou à urbaniser (U et AU). La signature d'une convention PUP ouvre droit à une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement d'une durée maximale de 10 ans (15 ans en cas de zones de PUP).

Dès lors, pour les futurs PUP, la CCBA devient seule compétente pour instaurer les périmètres de PUP et délibérer sur les contrats.

Les textes prévoient néanmoins la possibilité de partager entre commune et EPCI le produit du PUP, par un mécanisme de reversement, en prenant en compte la charge des équipements publics qui relèvent de leurs compétences respectives.

Ainsi, le respect de l'affectation du produit du PUP à la personne publique compétente pour les équipements publics à réaliser nécessitera la conclusion de conventions de reversement avec la commune pour la part du produit PUP correspondant aux travaux relevant de sa compétence (exemple : voirie communale, réseaux...). La contribution pourra toutefois être directement versée à la commune maître d'ouvrage dans le cadre d'une convention tripartite.

Au vu de ces éléments, il est proposé la signature de conventions tripartites entre la CCBA, la commune et l'opérateur sur le modèle type annexé à la présente délibération pour tout nouveau projet de PUP.

Il appartiendra au conseil communautaire de délibérer en 1^{er} lieu sur le projet de PUP et d'autoriser le Président à signer la convention.

Pour ce faire, compte tenu des délais souvent contraints pour monter les projets de PUP, il est par ailleurs proposé de déléguer ce pouvoir au Bureau exécutif.

En second lieu, le conseil municipal de la commune concernée devra délibérer sur le projet de PUP pour autoriser le maire à signer la convention.

Le Président indique qu'au vu de ce transfert, la CCBA devient responsable des nouveaux PUP instaurés et qu'à ce titre, en cas de contentieux, les frais d'avocats seront également à sa charge en lieu et place des communes. Néanmoins, la commune concernée devra rembourser à la CCBA tous les frais inhérents à la procédure contentieuse et à l'application du jugement (frais d'avocats, indemnisation de l'opérateur, remboursement des participations perçues par la commune...), en totalité si les travaux relèvent exclusivement de la compétence communale, au prorata desdits travaux en cas contraire.

Concernant les PUP délibérés antérieurement par les communes, considérant d'une part que les communes étaient compétentes pour instaurer des périmètres de PUP jusqu'au 31 décembre 2017 et d'autre part que la maîtrise d'ouvrage des travaux reste assurée par les communes, il est proposé de ne pas transférer à la CCBA les contrats de PUP résultant de l'instauration d'un périmètre de PUP délibéré avant le 1er janvier 2018 par les communes et de permettre aux communes de continuer à signer les contrats liés aux autorisations d'urbanisme à délivrer dans le périmètre de ces PUP.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De prendre acte du principe selon lequel les nouveaux PUP instaurés relèveront de la compétence de la CCBA,
- D'approuver le modèle de convention ci-annexé nécessaire à la mise en place des PUP, à savoir convention tripartite entre la CCBA, la commune et l'opérateur,
- De charger le Bureau exécutif, jusqu'à la fin de son mandat et par délégation, de délibérer sur les projets de PUP et d'autoriser le président à signer les conventions afférentes,
- D'approuver la poursuite par les communes de la mise en œuvre des PUP dont les périmètres ont été délibérés avant le 1er janvier 2018 à l'exception des PUP dont le périmètre se situe à l'intérieur d'une zone d'activité intercommunale ou d'une opération d'aménagement d'intérêt communautaire.
- De notifier aux communes la présente délibération et son annexe.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 8 Décembre 2021
Le Président, Max TOURVIEILHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20211207-DEL07122021-16-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021